

# Pratiques de gestion – ressources humaines

## 6.1 Introduction

L'efficacité d'une organisation se mesure à la compétence des gens qui la constituent. Le Service canadien du renseignement de sécurité n'échappe pas plus à cette règle que les autres organismes et ministères du gouvernement du Canada. Ce qui le distingue, cependant, c'est la nature délicate de son travail. Le Service est l'un des gardiens de la sécurité nationale du Canada. De ce fait, son travail non seulement est important, mais exige beaucoup de ceux qui doivent le faire. Dans ce contexte, ses pratiques de gestion des ressources humaines revêtent une importance particulière. Un milieu de travail sain et un personnel dévoué constituent des facteurs déterminants de l'efficacité et de l'efficience du SCRS et, par voie de conséquence, de la sécurité du Canada.

Nous examinons dans ce chapitre les pratiques de gestion des ressources humaines du Service : recrutement, formation, avancement professionnel et programmes d'aide aux employés. Le chapitre est divisé en trois grandes parties. La première traite du cadre législatif régissant la gestion du personnel du Service. Dans la deuxième, nous exposons, dans les grandes lignes, l'historique de ses pratiques de gestion des ressources humaines et, dans la troisième, nous analysons les questions et problèmes de personnel auxquels le Service fait face et formulons une série de recommandations destinées à améliorer la situation actuelle.

Il y a lieu de noter, cependant, que certaines des questions qui ont trait aux pratiques de gestion des ressources humaines du Service ne sauraient être réglées par la modification de textes législatifs. Aussi le Comité a-t-il recommandé, lorsqu'il l'a jugé nécessaire, des améliorations aux pratiques de gestion du Service qui vont au-delà du texte de la loi.

## 6.2 Cadre législatif régissant la gestion du personnel du Service

L'article 8 de la *Loi sur le SCRS* définit le cadre législatif régissant la gestion des ressources humaines du Service :

- 8.(1) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le directeur a le pouvoir